P10_TA(2025)0151

Projet de budget rectificatif n° 1/2025: budgétisation de l'excédent de l'exercice 2024

Résolution du Parlement européen du 9 juillet 2025 concernant la position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 1/2025 de l'Union européenne pour l'exercice 2025: budgétisation de l'excédent de l'exercice 2024 (09619/2025 – C10-0125/2025 – 2025/0091(BUD))

(C/2026/1456)

Le Parlement européen,

— vu l'article 314 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'article 106 bis du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

— vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union ([1]), et notamment son article 44,

— vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2025, définitivement adopté le 27 novembre 2024 ([2]),

— vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 ([3]),

— vu l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres ([4]) (ci-après dénommé «accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020»),

— vu la décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision 2014/335/UE, Euratom ([5]),

— vu le projet de budget rectificatif n° 1/2025 adopté par la Commission le 9 avril 2025 (COM(2025)0350),

— vu la position sur le projet de budget rectificatif n° 1/2025 adoptée par le Conseil le 16 juin 2025 et transmise au Parlement européen le 18 juin 2025 (09619/2025 – C10-0125/2025),

— vu les articles 96 et 98 de son règlement intérieur,

— vu le rapport de la commission des budgets (A10-0116/2025),

A. considérant que le projet de budget rectificatif n° 1/2025 a pour objet d'inscrire au budget 2025 l'excédent résultant de l'exécution de l'exercice 2024, qui s'élève à 1,345 million d'euros;

B. considérant que cet excédent se compose essentiellement d'une exécution en recettes positive de 1,072 million d'euros et d'une sous-exécution des dépenses de 272,5 millions d'euros;

([1]) JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj.
([2]) JO L, 2025/31, 27.2.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/budget/2025/31/oj.
([3]) JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2020/2093/oj.
([4]) JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2020/1222/oj.
([5]) JO L 424 du 15.12.2020, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2020/2053/oj.

C. considérant que, du côté des recettes, le volume de l'excédent, d'un montant de 1,211 million d'euros, est principalement imputable aux recettes financières, aux intérêts de retard et aux amendes; que l'exécution des ressources propres du titre 1 reste très proche des montants inscrits au budget 2024 (dont les budgets rectificatifs nos 1 à 5);

D. considérant que, du côté des dépenses, la sous-exécution des crédits de paiement par l'ensemble des institutions, dont les annulations de crédits reportés, s'est élevée à 273 millions d'euros (soit 0,02 % des crédits de paiement autorisés);

1. prend acte du projet de budget rectificatif no 1/2025 présenté par la Commission, lequel est destiné à inscrire au budget l'excédent de 2024, d'un montant de 1,345 million d'euros, conformément à l'article 18, paragraphe 3, du règlement financier;

2. se félicite que l'excédent de 2024 soit principalement imputable à l'accroissement des variations dans le titre 4 (Produit financier, intérêts de retard et amendes), tandis que l'excédent des dépenses reste très modeste et s'établit à 273 millions d'euros;

3. regrette que la budgétisation de l'excédent réduise d'un montant équivalent la contribution totale des États membres au titre de la ressource propre fondée sur le RNB au financement du budget 2025; souligne qu'à un moment où les besoins de financement restent élevés, en particulier pour ce qui est des coûts de dépassement de l'instrument EURI, et où les marges du budget de l'Union sont extrêmement limitées, le budget doit conserver un degré suffisant de flexibilité pour permettre à l'Union de faire face aux imprévus et aux nouvelles priorités qui se font jour; met l'accent sur le fait que la flexibilité du budget de l'Union est l'un des enjeux essentiels à aborder lors des négociations du cadre financier pluriannuel postérieur à 2027;

4. invite par conséquent la Commission à mettre au point, pour le prochain cadre financier pluriannuel, une architecture solide et durable permettant de gérer de manière viable l'ensemble des coûts et des passifs non discrétionnaires, tout en préservant pleinement les programmes de l'Union ainsi que la flexibilité et la capacité de réaction du budget, notamment face aux catastrophes naturelles et aux urgences sanitaires, pour pouvoir mettre intégralement en œuvre la stratégie de préparation de l'Union;

5. rappelle sa position de longue date selon laquelle les recettes exceptionnelles tirées des amendes et des redevances, ou des montants équivalents, devraient servir de recettes supplémentaires pour le budget de l'Union afin de réagir aux crises ou de répondre à des besoins imprévus et ne devraient pas donner lieu à une baisse correspondante des contributions fondées sur le RNB;

6. prend acte du poste de recettes négatives ménagé dans la nouvelle ligne budgétaire 4 2 5, d'un montant de 534 millions d'euros, et salue cette méthode d'intégration dans le budget des coûts résultant des versements effectués dans le cadre d'accords de règlement donnant lieu à des indemnités sous la forme d'intérêts compensatoires et d'intérêts moratoires concernant le remboursement des amendes en matière de concurrence annulées ou réduites conformément aux arrêts pertinents de la Cour de justice; rappelle que, lors des négociations relatives à la refonte du règlement financier, le Parlement a insisté sur l'application de cette méthode, car, à défaut, il aurait fallu ajouter des crédits de dépenses supplémentaires à la rubrique 7, déjà trop sollicitée; rappelle que cette solution prend fin le 31 décembre 2027; invite la Commission à proposer, pour le prochain cadre financier pluriannuel, une solution définitive qui permette d'atteindre le même objectif, à savoir éviter toute incidence sur les dépenses du budget;

7. insiste sur la nécessité de recettes pérennes pour le budget de l'Union; déplore par conséquent l'absence totale de progrès au Conseil sur la réforme du système des ressources propres dans l'esprit de la feuille de route juridiquement contraignante figurant dans l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020; rappelle sa position en faveur des propositions modifiées de la Commission et demande instamment au Conseil de les adopter avec toute la célérité requise afin de diversifier et de consolider les ressources propres disponibles pour le budget de l'Union;

8. presse en outre la Commission de poursuivre ses efforts pour déterminer de nouvelles ressources propres, innovantes et véritablement inédites, et d'autres sources de recettes en sus de celles indiquées dans l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020; souligne que de nouvelles ressources propres sont essentielles non seulement pour permettre le remboursement des emprunts au titre de NextGenerationEU, mais aussi pour faire en sorte que l'Union soit à même de couvrir ses besoins de dépenses plus élevés, notamment dans le cadre des multiples défis auxquels l'Union est actuellement confrontée, dont le nouveau contexte géopolitique; estime que toute nouvelle politique et tout nouveau défi pour l'Union exige de nouveaux moyens financiers et de nouvelles ressources supplémentaires;

9. approuve la position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 1/2025;

10. charge sa Présidente de constater que le budget rectificatif n° 1/2025 est définitivement adopté et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;

11. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux autres institutions et aux organes concernés ainsi qu'aux parlements nationaux.